



Arrêt

**n° 97 861 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 85 808 du 10 août 2012.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} avril 2012.

1.2. Le 3 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 18 juillet 2012, les autorités espagnoles ont accepté la demande de reprise du requérant en application du Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement Dublin II).

1.4. Le 6 août 2012, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne

(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 03/04/2012 dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le requérant a, au regard du résultat Eurodac, franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y a été contrôlé (ES21827095780);

Considérant que l'intéressé a reconnu être passé par le territoire espagnol;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 21/05/2012;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 10.1 du Règlement 343/2003;

Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2006 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices...que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière»;

Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est l'Espagne;

Considérant qu'entre l'entrée par l'Espagne et l'introduction de la demande d'asile en Belgique par l'intéressé, la période de douze mois ne s'est pas encore écoulée;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique car c'est le pays qu'il préfère et qu'il y sera en sécurité;

Considérant que l'intéressé s'oppose à son transfert en Espagne car il a peur d'y être rapatrié dans son pays d'origine;

Considérant que la crainte de Monsieur [M.W.], selon lequel l'Espagne le rapatriera dans son pays, n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'élément probant et objectif susceptible d'étayer cette thèse;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment fait mention avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et il n'a pas, non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé subirait personnellement un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne qui, au demeurant, reste un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles le requérant peut, au besoin, chercher de l'aide en cas de menace ou de crainte lors de l'exercice de ses droits en matière de demande d'asile;

Considérant que l'Espagne est liée tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que l'intéressé pourra s'il le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'à son audition de l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait des problèmes médicaux; Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été en Espagne ou dans son pays d'origine;

Considérant qu'en tant que candidat-réfugié, l'intéressé peut demander à bénéficier des soins de santé en Espagne, ce pays dispose également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent; Considérant qu'à la date d'aujourd'hui, rien n'indique dans le dossier de l'intéressé que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a déclaré par la voie de son avocat, qu'il vivait à présent chez sa sœur, Madame [M.N], de nationalité belge, et que c'est cette dernière qui le prend en charge;

Considérant que les contacts établis par le requérant avec sa soeur depuis son entrée en Belgique ne suffisent pas à établir l'effectivité de ses liens pendant les nombreuses années où il a vécu séparé d'elle;

Considérant que le fait que l'intéressé ait une sœur en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa sœur à partir du territoire espagnol.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomné doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles ».

1.5. Suite à un recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence contre cette décision, le Conseil de céans a pris un arrêt de rejet, n° 85 808, en date du 10 août 2012.

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision querellée, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la Loi, dispose que : « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où l'exécution de la décision querellée a déjà, ainsi que rappelé au point 1.5., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et des points 181 à 188 du Guide de procédure, de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 3 point 2 et 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, - de l'article 3, point 2, a) de la directive 2004/38/ CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, - de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 51/5 §2 à 51/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de loyauté, - de l'Instruction du 26 mars 2009 ».*

Elle rappelle au préalable la portée de l'article 3, point 2, du Règlement (CE) n° 343/2003 ainsi que la portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et avance, qu'en l'espèce, « [...] il est établi que le demandeur risque d'être soumis aux traitements prohibés par l'article 3 de la CESDH si celui-ci est renvoyé en Espagne en application du Règlement (CE) n°343/2003 dans la

mesure où l'Espagne n'est pas en mesure de l'héberger, de lui dispenser des soins et d'examiner sa demande d'asile ». Elle ajoute à cet égard qu'il existe de nombreux témoignages dénonçant les violences policières à l'égard des migrants, que le Comité des Nations Unies contre la torture a dénoncé à maintes reprises les mauvais traitements dont les immigrés font l'objet en Espagne, et, notamment, qu'Amnesty International a constaté que certains postes de police de Madrid ont reçu des instructions en vue de détenir des personnes étrangères et ont, pour ce faire, reçu des quotas de détention hebdomadaires ou mensuels à remplir. Dès lors, elle argue « *Que les conditions de détention des étrangers sont en contradiction avec les exigences internationales en la matière ; [...]* ».

Elle soutient par la suite « *[...] que la Belgique est informée des mauvais traitements dont sont victimes de nombreux candidats réfugiés en Espagne ; que la Belgique est informée de la dégradation importante de la situation économique en Espagne et des conséquences que celle-ci a sur des groupes fragiles tels que des candidats réfugiés ; [et] Qu'en décidant de priver de liberté le demandeur et de [le] renvoyer en Espagne afin que sa demande soit traitée en Espagne, la Belgique viole le principe de précaution* ».

Elle précise ensuite que les raisons pour lesquelles le demandeur a introduit sa demande d'asile en Belgique « *[...] sont notamment liées aux traitements inhumains et dégradants qui réservent (sic) actuellement les autorités espagnoles aux candidats réfugiés dans un contexte de dégradation économique vertigineux* ».

D'autre part, elle rappelle « *[...] que les articles 15 du Règlement (CE) n°343/2003, 8 CESDH, 3, point 2, a) de la directive 2004/38/CE, 22 de la Constitution belge tout comme l'instruction du 26 mars 2009 et les points 181 à 188 du Guide de procédure visent tous à protéger la famille à des degrés divers* » et argue en substance que le requérant a apporté la preuve du lien fraternel avec sa sœur, laquelle l'héberge, et que si de réels liens n'unissaient pas ainsi deux frère et sœur, un tel hébergement ne se ferait pas. Elle ajoute notamment « *[...] que dans la mesure où la sœur belge de M. [M.] est solvable et le prend à sa charge, les finances publiques belges ne sont pas mises en danger. [...] sans compter le soutien moral dont peut bénéficier M. [M.] chez sa sœur belge, surtout dans un contexte économique espagnol très largement déprimé* ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration selon lequel tous les éléments de la cause doivent être pris en considération au motif que « *[...] dans la lettre datée du 9 mai 2012, M. [M.] a expressément sollicité le bénéfice de l'Instruction du 26 mars 2009 et le bénéfice de la directive 2004-38 [et] que force est de constater que la décision querellée n'a pas pris en considération cette demande expresse* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève et les points 181 à 188 du Guide de procédure, ainsi que l'article 3, point 2, du Règlement (CE) n° 343/2003 cité au moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général sur la situation économique en Espagne et les conséquences de celle-ci sur les étrangers. Le Conseil rappelle, d'abord, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable ou moins favorable dans un pays n'entraîne pas *ipso facto* une violation de l'article 3 de la CEDH. Ensuite, les extraits cités en termes de recours

proviennent de sources non récentes ou, pour certaines, ne concernent nullement la situation du requérant. Par conséquent, à ce stade et au vu des informations transmises, rien ne permet de conclure que tout demandeur d'asile risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement vers l'Espagne. La partie requérante ne faisant, par ailleurs, état d'aucun mauvais traitement subi en Espagne.

Enfin, l'affirmation selon laquelle l'Espagne, Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, ne remplirait pas ses obligations n'est nullement étayée par un quelconque commencement de preuve et relève d'une simple pétition de principe. Le grief pris de la violation de l'article 3 CEDH n'est pas fondé.

4.3.1. D'autre part, en ce que la partie requérante invoque différents textes législatifs et autres relatifs à la protection de la famille ainsi que la prise en charge par sa sœur ressortissante belge, et en ce qu'elle soutient que le principe du raisonnable et d'une gestion consciencieuse de solidarité entre pays de l'Union européenne impliquent que la Belgique ne fasse pas peser les charges d'une prise en charge du requérant alors qu'il est pris en charge financièrement mais également moralement par sa sœur, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée précise que : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'il est vrai que l'article 7 du Règlement Dublin II donne la priorité au principe de la réunification de la famille pour déterminer l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile, il convient de souligner que la famille dont ledit Règlement veut assurer l'unité est définie en son article 2.i. Cette disposition précise que la famille s'entend du conjoint, des enfants mineurs et des père et mère du candidat réfugié. Il apparaît donc que les simples collatéraux, telle qu'une sœur, ne sont pas considérés comme des membres de la famille au sens dudit Règlement, surtout si le requérant qui invoque ce lien de famille est majeur.

4.3.2. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà estimé que l'article 8 de la Convention précitée ne protège la vie privée et familiale qu'en ce qui concerne la famille comprise dans un sens restreint comparable à la définition donnée par l'article 2.i. du Règlement de Dublin (C.E., arrêt n° 149.972 du 10 octobre 2005).

Dès lors, comme le relève la motivation même de l'acte attaqué, l'article 8 de la Convention précitée ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la

famille. Le requérant ne démontre pas, dans ses divers écrits, que sa sœur jouerait un tel rôle et ce d'autant plus que, comme l'a souligné la partie défenderesse, le requérant a, dans le questionnaire du 3 avril 2012 et dans la demande de prise en charge, déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique, élément qui indique qu'il n'était pas informé de la présence de la sœur ressortissante belge sur le territoire. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant majeur n'a pas démontré des liens particuliers avec sa sœur avant son départ.

L'autre considération économique avancée selon laquelle il est préférable que la demande soit examinée par la Belgique en raison de la prise en charge financière par la sœur n'est pas un critère pertinent dans le cadre de cet examen.

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE